DÉCISION 2009/597/PESC DU CONSEIL

du 27 juillet 2009

relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie [1] (opération Atalanta).

(2) L'article 10, paragraphe 3, de ladite action commune prévoit que les modalités précises de la participation d'États tiers font l'objet d'accords conclus conformément à l'article 24 du traité.

(3) À la suite de l'autorisation donnée par le Conseil le 13 septembre 2004, la présidence, assistée du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, a négocié un accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération Atalanta («l'accord»).

(4) L'accord devrait être signé, sous réserve de sa conclusion.

(5) Il convient d'appliquer les dispositions de l'accord à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur,

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Croatie sur la participation de la République de Croatie à l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (opération Atalanta) est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'accord, l'accord est appliqué à titre provisoire à la date de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 2009.

Par le Conseil

Le président

C. BILDT

[1] JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.